



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2020

Ordre du jour :

1. 7462 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7520 Projet de loi relatif à la promotion du transport combiné
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7600 Projet de loi relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour les Archives nationales à Belval

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes, M. Marco Schank

M. David Wagner, observateur délégué

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

M. Alain Disiviscour du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Monsieur Luc Dhamen, directeur du Fonds Belval

Madame Daniela Di Santo, du Fonds Belval

Madame la Ministre de la Culture, Sam Tanson

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

- 1. 7462** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

Suite à une brève présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 2. 7520** **Projet de loi relatif à la promotion du transport combiné**

Suite à une brève présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 3. 7600** **Projet de loi relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour les Archives nationales à Belval**

D'emblée, Monsieur Carlo Back est désigné rapporteur du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une présentation PowerPoint pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

Le projet de loi a pour objet l'autorisation du financement, de la construction et de l'équipement d'un nouveau bâtiment, y compris l'aménagement des alentours, pour les Archives nationales de Luxembourg (ANLux) sur le site de Belval. Ce nouveau bâtiment regroupera sur un même site tous les dépôts – dispersés actuellement sur cinq sites différents – et toute l'administration des Archives, ce qui permettra non seulement d'améliorer les conditions et la gestion du stockage, mais aussi d'assurer un meilleur accueil et un bon accompagnement de toute personne désireuse de consulter les archives.

Ce nouveau bâtiment fait partie du vaste programme de construction de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation qui comporte deux pôles de développement principaux : le pôle universitaire, concentré au Nord de la Terrasse des Hauts Fourneaux, et le pôle socioculturel, au Sud. Le pôle socioculturel, qui s'articule autour de l'ensemble industriel conservé des Hauts Fourneaux, comprend notamment la bibliothèque universitaire, le Luxembourg Learning Centre, la Rockhal et recevra donc aussi le nouveau bâtiment des ANLux.

Sur base du devis estimatif des coûts, le présent projet de loi autorise le Gouvernement à engager des dépenses ne dépassant pas le montant de 77 270 000 d'euros. Ce montant correspond à la valeur 811,88 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2019.

Le Gouvernement entend faire procéder à la réalisation des travaux par le Fonds Belval, établissement public régi par les dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest. Selon les détails du programme de construction, la surface nette d'exploitation du bâtiment sera de 15 952 m².

La commission procède ensuite à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à faire procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un nouveau bâtiment pour les Archives nationales du Luxembourg, ainsi que l'aménagement des alentours.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État. La commission n'a pas non plus d'observation à faire.

Article 2

L'article 2 détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} avril 2019 (valeur 811,88) ; il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2020.

Du point de vue légistique, le Conseil d'État indique que, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont à séparer par une espace insécable pour écrire « 77 270 000 euros ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « toutes taxes comprises » en toutes lettres.

La commission parlementaire décide de suivre les propositions d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Article 3

L'article 3 dispose que les travaux, l'aménagement des alentours et l'équipement faisant l'objet du présent projet de loi sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et que les dépenses visées à l'article 2 du présent projet de loi sont à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création de l'établissement public.

L'article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2020. Cependant, il suggère de supprimer la virgule après les termes « y compris son équipement ».

Suite à une intervention de Monsieur Marc Lies (CSV), qui salue le concept de stockage de l'énergie électrique produite par les modules photovoltaïques, il est précisé que le projet prévoit cette possibilité de stockage d'une partie de l'énergie électrique produite, notamment afin de réduire les pointes de puissance et l'énergie électrique soutirée sur le réseau public, tout en sachant que l'autorisation y relative devra encore être demandée et accordée¹.

[Note du secrétariat : À l'issue de la réunion de la Commission, le volume de la surface nécessaire au stockage de l'énergie électrique prévue au projet a été vérifié : le local « batteries » a une surface d'environ 20 m² sur un total de 1 000 m² pour les installations techniques, ce qui correspond à quelque 2% de la surface technique totale.]

4. Divers

Aucun point « divers » n'est soulevé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

¹ Selon le communiqué de presse du 13 février 2020 de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), l'autoconsommation est possible tout en ayant été rendue plus attractive en date du 1^{er} janvier 2020.